

Provisoire

Réservé aux participants

7 février 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-neuvième session (seconde partie)**Compte rendu analytique provisoire de la 3389^e séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 4 août 2017, à 10 heures

SommaireProjet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)*Chapitre VI. Protection de l'atmosphère (suite)**Chapitre I. Introduction**Chapitre VII. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)**Chapitre VIII. Normes impératives du droit international général (jus cogens)**Chapitre X. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**Chapitre IX. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État**Chapitre XI. Autres décisions et conclusions de la Commission**Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-neuvième session**Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission*

Observations finales du Président

Clôture de la session

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.17-12782 (F) 060218 070218



* 1 7 1 2 7 8 2 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Nolte

Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite)

Chapitre VI

Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.902/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.902/Add.2.

Commentaire de la directive 9 (Relation entre règles)

Paragraphe 12)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec un petit groupe de membres, il propose de remanier les deux premières phrases comme suit :

« 12) L'un des problèmes qui se pose en ce qui concerne la relation entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère et les règles du droit international des droits de l'homme est que les unes et les autres n'ont pas le même champ d'application. Si les règles de droit international relatives à l'atmosphère s'appliquent non seulement à l'État sur le territoire duquel se trouvent les victimes, mais aussi à l'État qui est à l'origine du préjudice, les traités relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent qu'aux personnes relevant de la juridiction d'un État. ».

Il s'agissait essentiellement d'éviter d'utiliser l'expression « application extrajuridictionnelle », que la Commission n'approuvait pas. Le Rapporteur spécial propose donc de remanier la troisième phrase comme suit : « Partant, la situation dans laquelle une activité nocive pour l'environnement menée dans un État porte atteinte aux droits de personnes situées dans un autre État soulève la question de l'interprétation de la notion de "compétence" dans le contexte des obligations relatives aux droits de l'homme. ». La quatrième phrase serait supprimée.

Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que le petit groupe de membres susmentionné propose de remanier le paragraphe 13) comme suit :

« On voudra peut-être prendre en considération la pertinence du principe de la non-discrimination. Il n'est pas raisonnable de penser que le droit international des droits de l'homme ne couvre pas la pollution atmosphérique et la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale et que la loi ne protège que les victimes de pollution "intrafrontières". Pour certains auteurs, le principe de la non-discrimination exige de l'État responsable qu'il traite la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale comme si elles survenaient sur son territoire. De surcroît, dans la mesure où les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes sont aujourd'hui reconnues comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier, elles pourraient être considérées comme venant recouper les normes environnementales relatives à la protection de l'atmosphère, notamment celles qui se rapportent à la diligence requise (projet de directive 3), à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (projet de directive 4), à l'utilisation durable de l'atmosphère (projet de directive 5), à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère (projet de directive 6) et à la coopération internationale (projet de directive 8), ce qui permettrait d'interpréter et d'appliquer ces deux corpus de manière harmonieuse. ».

Le Rapporteur spécial dit qu'il propose, à l'issue de nouvelles consultations avec le groupe, d'ajouter les mots « Certains auteurs soutiennent qu' » au début de la deuxième phrase pour indiquer qu'il s'agit de l'opinion de certains auteurs seulement. En conséquence, les mots « Pour certains auteurs » seraient remplacés par les mots

« Selon eux » au début de la troisième phrase. La note de bas de page 64 serait supprimée, étant devenue superflue, et les autres notes de bas de page renumérotées en conséquence.

Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 9 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.902/Add.2 dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre I

Introduction (A/CN.4/L.897)

Le Président invite les membres de la Commission à examiner le chapitre I du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.897.

Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

A. Membres de la Commission

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

B. Membres du Bureau et Bureau élargi

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

C. Comité de rédaction

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

D. Groupes de travail

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

E. Secrétariat

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

F. Ordre du jour

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Le chapitre I du projet de rapport dans son ensemble est adopté.

Chapitre VII

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.903/Add.2 et Add.3)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.903/Add.2.

Commentaire de l'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas)

Paragraphe 19)

M. Murphy dit que certains membres souhaiteraient qu'il soit indiqué à la fin du paragraphe que la non-application de l'immunité dans les cas d'apartheid, de torture et de disparitions forcées n'est guère étayée dans la jurisprudence et les législations internes. La phrase exprimant leurs doutes à cet égard serait libellée comme suit : « Certains membres ont toutefois fait observer qu'aucune décision de juridiction internationale ni aucune loi nationale concernant les crimes d'apartheid ou de torture, ni aucune décision de juridiction nationale concernant les crimes d'apartheid ou de disparition forcée n'ont été invoquées comme confirmant expressément l'existence d'une exception à l'immunité *ratione materiae* s'agissant de ces trois crimes dans le cadre de procédures pénales devant les tribunaux internes, et qu'une seule loi nationale concernant la disparition forcée et seulement cinq décisions de juridictions nationales concernant la torture l'ont été à cette fin. ». Le petit groupe de membres qui s'est réuni pour examiner les modifications à apporter au document A/CN.4/L.903/Add.2 ne s'est pas penché sur cette question.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'étant donné que la proposition qui vient d'être faite n'a jamais été examinée par le groupe, elle ne peut être considérée comme une proposition de celui-ci et doit donc être considérée comme non avenue. Elle appelle l'attention sur sa propre proposition, qui se lit comme suit : « Certains membres ont toutefois fait observer que la décision de mentionner ces crimes dans le projet d'article 7 n'était pas étayée dans la pratique. » [*Algunos miembros señalaron, sin embargo, que la inclusión de estos crímenes en el proyecto de artículo 7 no encuentra fundamento en la práctica.*]. Comme il s'agit du commentaire de la Commission concernant un projet d'article qui a déjà été adopté, indiquer que des membres ont estimé que la teneur de ce projet d'article n'était pas étayée dans la pratique est suffisant. Un commentaire n'est pas la reproduction du compte rendu analytique ni un relevé statistique.

Le Président demande à M. Murphy si une note de bas de page serait associée à la phrase qu'il propose.

M. Murphy dit qu'il a effectivement l'intention de proposer d'associer une note de bas de page à cette phrase. Pour autant qu'il sache, aucune règle n'interdit d'indiquer que le projet d'article n'est étayé par aucune loi nationale ou décision de juridiction internationale. Il ne comprend pas pourquoi la Rapporteuse spéciale s'oppose à ce qu'il soit rendu compte par une phrase de l'opinion des membres de la Commission qui considèrent qu'il n'y a pas de pratique en la matière.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle souhaiterait connaître l'avis des membres de la Commission sur sa proposition et sur celle de M. Murphy.

Le Président invite les membres à s'exprimer sur les deux propositions.

M. Saboia dit que la proposition faite par la Rapporteuse spéciale est raisonnable et qu'elle devrait être soumise à la Commission pour décision.

Sir Michael Wood propose, à titre de compromis, qu'une phrase comme celle proposée par la Rapporteuse spéciale soit ajoutée au texte du paragraphe 19) et que la phrase proposée par M. Murphy soit placée dans une note de bas de page associée à ce paragraphe.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'il lui semble que la Commission est sur le point de transformer en un commentaire ce qui n'en est pas un. On tente d'imposer un point de vue contraire à celui de la Rapporteuse spéciale et à la

position générale adoptée par la Commission. À titre de compromis, elle propose d'ajouter une phrase ainsi libellée : « Certains membres ont toutefois fait observer que la décision de mentionner ces crimes dans le projet d'article 7 n'était pas étayée, que ce soit dans la pratique, dans la jurisprudence nationale ou internationale, ou dans les législations internes. » [*Algunos miembros señalaron, sin embargo, que la inclusión de estos crímenes en el proyecto de artículo 7 no encuentra fundamento en la práctica ni en la jurisprudencia nacional o internacional ni en la legislación nacional.*]. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle ne saurait en aucun cas aller plus loin.

M. Vázquez-Bermúdez et **M. Ruda Santolaria** disent qu'ils appuient la proposition de la Rapporteuse spéciale et estiment que la note de bas de page proposée par M. Murphy n'est pas nécessaire.

M. Park dit qu'il appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale mais demande si la phrase proposée par M. Murphy figurera dans une note de bas de page.

Le Président indique que dans le cadre de la proposition de la Rapporteuse spéciale, la phrase proposée par M. Murphy ne figurerait pas dans une note de bas de page.

M. Murphy dit qu'au lieu de dire que la décision de mentionner les crimes en question dans le projet d'article 7 n'est pas étayée, il serait préférable de dire que cette décision n'est guère, voire pas du tout, étayée, car on peut citer certaines affaires à l'appui de cette décision.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter de remplacer les mots « n'était pas étayée dans la pratique » par les mots « n'était guère, voire pas du tout, étayée dans la pratique ».

Le paragraphe 19), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20)

M. Murphy propose de libeller la première phrase comme suit : « Bien que des membres de la Commission aient suggéré de faire figurer dans la liste d'autres crimes tels que l'esclavage, la traite des êtres humains, la pornographie mettant en scène des enfants ou la piraterie, qui font aussi l'objet d'instruments internationaux établissant des régimes de prévention, de répression et de sanction propres à chacun, la Commission a décidé de n'en rien faire. ». Les mots « le trafic de migrants » peuvent être supprimés car ils sont synonymes de traite des êtres humains. La deuxième proposition de la phrase indique que c'est parce que ces crimes font aussi déjà l'objet d'un traité que certains membres souhaitent qu'ils figurent dans la liste.

M. Rajput propose de mentionner le terrorisme entre l'esclavage et la traite des êtres humains.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve les modifications proposées.

Le paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21)

M. Murphy dit que les paragraphes 21 à 24 devraient probablement être supprimés parce qu'ils renvoient à des questions qui ne sont pas traitées dans le projet d'article 7. En effet, ils évoquent la corruption et l'exception territoriale et, bien que ces sujets aient été examinés dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), à l'issue des débats en plénière et au Comité de rédaction, ils n'ont finalement pas été mentionnés dans le projet d'article 7 pour diverses raisons. La Commission n'a toutefois pas défini de critère spécifique pour exclure ces questions. Peut-être est-il possible de remanier ces paragraphes pour tenter de parvenir à un consensus sur les raisons de faire figurer ou de ne pas faire figurer tel ou tel crime dans la liste, mais cela serait complexe et prendrait du temps. La solution la plus simple serait donc de supprimer ces paragraphes, car on trouve une explication dans le rapport du Président du Comité de rédaction, qui a abordé ces questions.

M. Park dit que les paragraphes 21 à 24 sont importants et devraient donc être conservés. L'examen de cette question par la Commission est pertinent et il doit en être rendu compte dans le commentaire.

M. Saboia dit que lui non plus n'est pas d'accord avec M. Murphy. Les paragraphes 21 à 24 sont effectivement très importants. De plus, selon la pratique établie, les commentaires rendent compte non seulement de la teneur des dispositions qui ont été adoptées mais aussi des arguments qui ont amené la Commission à exclure certaines questions. L'historique de l'adoption et de l'examen des dispositions est précieux, car il s'apparente à des travaux préparatoires et il y est souvent fait référence lorsque l'on étudie l'évolution des travaux sur tel ou tel sujet. Les paragraphes en question devraient donc être conservés.

Le paragraphe 21) est adopté.

Paragraphe 22)

M. Tladi dit que s'il souscrit en grande partie à l'opinion exprimée par M. Murphy, il n'est pas d'accord avec la solution proposée par celui-ci. Il serait préférable, plutôt que de supprimer le paragraphe 22), de le modifier en insérant, après la troisième phrase, une nouvelle phrase ainsi libellée : « D'autres encore n'étaient pas certains que la corruption satisfasse au même critère de gravité que les crimes énumérés au projet d'article 7. ». Le remplacement, dans la dernière phrase, des mots « la grande majorité des membres » par les mots « certains membres » indiquerait que l'opinion exprimée dans cette phrase est celle de plusieurs membres mais non celle de la Commission dans son ensemble.

M^{me} Oral dit qu'il serait plus juste de dire que de nombreux membres de la Commission partagent l'opinion rapportée dans la dernière phrase du paragraphe.

Le Président dit qu'il est d'usage dans de telles situations d'utiliser l'expression « de nombreux membres ». Il serait peu judicieux d'essayer de donner la mesure de l'appui recueilli par cette opinion.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle est d'accord avec M^{me} Oral. Le principal argument avancé lors du débat en plénière pour ne pas mentionner la corruption dans la liste des crimes figurant au projet d'article 7 était que la corruption ne doit pas être considérée comme un acte officiel. M^{me} Galvão Teles pense comme M. Saboia qu'il est indispensable, pour qu'à la Sixième Commission les délégations puissent se prononcer en connaissance de cause, d'expliquer dans le commentaire ce qui a été retenu dans le projet d'article et ce qui ne l'a pas été et les arguments ayant motivé ce choix. Elle propose donc de remplacer les mots « la grande majorité des membres de la Commission » par les mots « plusieurs membres de la Commission » dans la dernière phrase du paragraphe.

M. Cissé dit qu'il appuie la proposition de M^{me} Galvão Teles. Il rappelle que si l'opinion générale exprimée était effectivement que la corruption ne pouvait être considérée comme un acte accompli à titre officiel, lui-même a appelé l'attention, durant le débat en plénière et au Comité de rédaction, sur le fait que certains représentants de l'État tiraient parti de leur statut pour commettre des actes de corruption. Il serait bon de rendre compte de cet argument dans le paragraphe à l'examen.

M. Ruda Santolaria dit qu'il appuie vigoureusement les opinions exprimées par M^{me} Oral et M^{me} Galvão Teles. La formulation proposée par cette dernière est bonne. Il est très important de la retenir parce que le projet d'article proposé par la Rapporteuse spéciale visait un effet particulier de la corruption. Cette infraction a été retirée de la liste parce que la majorité des membres ont estimé que les actes de corruption ne pouvaient être considérés comme accomplis à titre officiel. Le paragraphe 23) répond à la préoccupation exprimée par M. Cissé.

M. Murphy demande ce qu'il faut entendre par « grande corruption » et dit qu'il serait utile d'expliquer ce terme.

Le Président dit qu'il croit comprendre que ce terme peut être considéré comme relevant du développement progressif et indiquant la direction que devrait prendre ce développement.

M. Cissé dit que plusieurs membres de la Commission ont fait observer que la grande corruption, ou la corruption particulièrement grave, pouvait porter atteinte aux intérêts et à la stabilité de l'État. Ce terme désigne la corruption transnationale sur une échelle telle qu'elle déstabilise l'économie nationale, en particulier celle des pays en développement.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le terme « grande corruption » a été utilisé tout au long du débat en plénière et au Comité de rédaction pour indiquer que ce n'était pas, par exemple, le versement d'un pot-de-vin à un agent de l'État pour accélérer la délivrance d'un document qui était visé mais la corruption qui déstabilise les États et cause un préjudice grave à ceux-ci et à leur population. Il n'est donc pas douteux que les mots entre parenthèses doivent être conservés.

M. Rajput, qu'appuie **M. Petrič**, dit qu'il comprend le terme « grande corruption » comme désignant la corruption sur une grande échelle.

Le paragraphe 22), tel que modifié par M. Tladi et M^{me} Galvão Teles, est adopté.

Paragraphe 23)

M. Tladi dit que les mots « la Commission considère » devraient être remplacés par les mots « d'autres ont estimé » dans la deuxième phrase, et les mots « la Commission estime » par les mots « plusieurs membres ont estimé » dans la dernière phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne s'oppose pas à la proposition de M. Tladi mais souhaite simplement que le compte rendu indique que la Commission a déjà décidé que les actes en question n'étaient pas des actes accomplis à titre officiel.

Le paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24)

Le Président, faisant observer que la question très importante de l'exception territoriale n'a pas été examinée de manière approfondie au Comité de rédaction et que la jurisprudence en la matière est nuancée, dit que la Commission ne devrait peut-être pas énoncer une proposition aussi radicale que celle qui figure dans la dernière phrase. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée : « L'opinion a été exprimée que les règles applicables étaient plus nuancées » ; serait associée à cette phrase une note de bas de page renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie (Grèce intervenant))*. Dans cette affaire, la Cour a jugé que même si un acte était accompli sur le territoire d'un autre État, cet autre État n'était pas compétent en raison de l'immunité. Telle qu'actuellement libellée, la dernière phrase du paragraphe va beaucoup plus loin que l'arrêt de la Cour.

M. Murphy dit que la proposition avancée dans ce paragraphe – à savoir que lorsqu'un État ne consent pas à ce que telle ou telle activité soit menée sur son territoire, il n'y a pas d'immunité – est extraordinaire et n'est absolument pas étayée en droit international. Il propose donc soit de supprimer ce paragraphe, soit de le modifier sur la base des propositions qu'il a faites dans le document officiel distribué à la séance précédente. Si toutefois les membres souhaitent conserver une proposition de ce type, qui selon lui compromet totalement l'ensemble du projet, ils sont bien entendu libres de le faire, mais ils feraient là une énorme erreur.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que l'exception territoriale a été examinée au Comité de rédaction sur la base d'une proposition modifiée qu'elle a élaborée pour tenir compte de l'opinion exprimée en plénière, à savoir que la proposition qui figurait dans son cinquième rapport (A/CN.4/701) était trop générale du point de vue de la portée des exceptions et que la formulation hypothétique proposée par M. Kolodkin dans son deuxième rapport (A/CN.4/631) était préférable. Plusieurs membres du Comité ont indiqué que la question n'était pas celle de l'existence ou de l'inexistence de l'immunité mais le fait que les actes en question, pour l'essentiel des actes d'espionnage et de sabotage, ne pouvaient être considérés comme des actes accomplis à titre officiel et qu'en

conséquence ils n'étaient pas couverts par l'immunité et le principe de la territorialité prévalait. En aucune circonstance les règles envisagées à cet égard ne s'appliquent, par exemple, aux personnes jouissant de l'immunité diplomatique ou aux autres personnes jouissant de l'immunité en vertu de traités. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle n'est pas pour sa part favorable à la suppression du paragraphe ; la proposition faite par M. Murphy dans son document officieux peut toutefois servir de base pour traiter de la question. S'agissant de l'affaire des *Immunités juridictionnelles*, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'immunité des représentants de l'État mais sur l'immunité de l'État en relation avec un type bien particulier d'actes, à savoir les actes commis dans le cadre d'un conflit armé. De tels actes ne sont toutefois pas pertinents dans le contexte à l'examen, puisqu'il a été convenu que les questions touchant les forces armées ne relevaient pas du sujet. La Rapporteuse spéciale indique toutefois qu'elle ne s'oppose pas à la proposition du Président.

M. Saboia dit que l'explication de la Rapporteuse spéciale, qui montre que la teneur du paragraphe n'est pas aussi radicale que ne le craint M. Murphy, a dissipé ses préoccupations et devrait dissiper celles des autres membres. Il estime que la Commission doit soit adopter le paragraphe à l'examen tel quel, soit le remanier sur la base de la proposition présentée par M. Murphy dans son document officieux.

M. Šturma dit que pour dissiper les craintes telles que celles exprimées par M. Murphy, il serait utile de faire figurer dans le commentaire certaines des explications données par la Rapporteuse spéciale, par exemple d'indiquer que les crimes en question concernent des actes tels que l'espionnage et que le paragraphe est sans préjudice de l'immunité dont jouissent les diplomates et les membres des forces armées déployées dans le cadre d'accords sur le statut des forces, entre autres. Il serait également utile de mentionner l'affaire des *Immunités juridictionnelles*.

Le Président dit que ce que vient de dire M. Šturma donne à penser que tel qu'actuellement libellé, le paragraphe à l'examen traite de manière trop simple d'une question complexe. Par exemple, les exceptions en question ne sont pas seulement des exceptions conventionnelles, comme le montre l'exemple qu'il a mentionné. La question traitée dans le paragraphe est une question très importante, et la Commission devrait élaborer un texte acceptable pour tous. Il propose donc de suspendre l'adoption du paragraphe pour permettre à tous les membres intéressés de formuler une proposition. Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite procéder ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2 et annexe

Paragraphe 25)

Sir Michael Wood propose de remanier comme suit le début de la première phrase : « Le paragraphe 2 du projet d'article 7 a pour objet d'établir un lien ... ».

Le paragraphe 25), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 26) et 27)

Les paragraphes 26) et 27) sont adoptés.

Paragraphe 28)

Sir Michael Wood propose d'insérer les mots « et uniquement aux fins du projet d'article 7 » après le mot « judiciaire » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 28), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29)

Le paragraphe 29) est adopté.

Paragraphe 30)

Sir Michael Wood propose d'ajouter les mots « et ont le même sens » à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 30), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 31 à 35

Les paragraphes 31 à 35 sont adoptés.

Paragraphes 5) et 8) (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, suite à une proposition faite par le Président à la séance précédente, un petit groupe de membres s'est réuni pour régler certaines questions en suspens concernant les notes de bas de page associées au paragraphe 5), qui expliquent la position de la Commission au sujet du projet d'article 7, et au paragraphe 8), qui exposent les vues de ceux qui sont opposés à l'adoption de ce projet d'article, et il a formulé plusieurs propositions qui ont été distribués aux membres de la Commission pour examen.

S'agissant du paragraphe 5), il est proposé de modifier comme suit le début de la note de bas de page 4 : « Voir les décisions rendues dans les affaires ci-après, citées pour illustrer cette tendance : ... ». Il est en outre proposé de modifier comme suit le début de la note de bas de page 5 : « À l'appui de ce point de vue, on a mentionné la loi organique n° 16/2015 du 27 octobre ... ». La note de bas de page 6 demeurerait inchangée.

En ce qui concerne le paragraphe 8), M. Murphy a proposé, dans le document officieux qu'il a distribué, d'ajouter trois notes de bas de page citant respectivement des décisions de tribunaux internes, des lois nationales et le droit conventionnel. Le texte de ces notes, tel que modifié par le groupe officieux, figure dans les propositions distribuées aux membres de la Commission.

Le Président, remerciant le groupe du travail qu'il a accompli, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les propositions concernant les paragraphes 5) et 8) élaborées par le groupe et distribuées par écrit aux membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 5) et 8), ainsi modifiés, sont adoptés.

M. Tladi, évoquant une observation faite par M^{me} Escobar Hernández au sujet du paragraphe 23) concernant une décision prise par la Commission, dit qu'il n'a pu trouver dans les quatre rapports précédents de la Commission aucune mention d'une décision qu'elle aurait prise de considérer que les actes de corruption ne sont pas couverts par l'immunité.

Paragraphe 17) (suite)

M. Murphy propose d'apporter au paragraphe 17) la même modification qu'au paragraphe 19).

Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18)

M. Tladi, rappelant qu'il a proposé à la séance précédente d'associer une note de bas de page à la nouvelle avant-dernière phrase qui a été adoptée, dit qu'il a distribué en ce qui concerne cette note une proposition écrite remaniée qui tient compte des observations faites par les membres, en particulier en ce qui concerne sa longueur.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la note de bas de page révisée proposée par M. Tladi.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18), ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.903/Add.3.

Sir Michael Wood dit que les alinéas du projet d'article 7 devraient être désignés de manière cohérente, soit par des chiffres romains soit par des lettres, mais non par les deux. De plus, aux paragraphes 9 et 58 du texte anglais, par exemple, c'est l'expression « *does not apply* » qui est employée, alors que celle utilisée dans le projet d'article est « *shall not apply* ». Le secrétariat devrait modifier le texte en conséquence.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le secrétariat devrait veiller à ce que toutes les références reprennent le texte du projet d'article 7 proposé dans son cinquième rapport.

B. Examen du sujet à la présente session (suite)

...

1. Présentation par la Rapporteuse spéciale de son cinquième rapport

Paragraphes 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

2. Résumé du débat

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

a) Observations d'ordre général

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Méthode retenue et traitement de la pratique des États

Paragraphes 15 à 24

Les paragraphes 15 à 24 sont adoptés.

Développement progressif et codification du droit international

Paragraphes 25 à 29

Les paragraphes 25 à 29 sont adoptés.

Le droit international en tant que système

Paragraphes 30 à 32

Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.

Aspects procéduraux de l'immunité

Paragraphes 33 à 38

Les paragraphes 33 à 38 sont adoptés.

b) *Observations portant spécifiquement sur le projet d'article 7*

Paragraphes 39 à 52

Les paragraphes 39 à 52 sont adoptés.

c) *Travaux futurs*

Paragraphe 53

Le paragraphe 53 est adopté.

3. *Conclusions de la Rapporteuse spéciale*

Paragraphes 54 à 62

Les paragraphes 54 à 62 sont adoptés.

La partie du chapitre VII du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.903/Add.3, dans son ensemble est adoptée, sous réserve des modifications de forme nécessaires.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) rappelle, en ce qui concerne l'adoption du chapitre VII, que la Commission a pour pratique incontestée, lorsqu'elle adopte des projets d'article accompagnés de commentaires, de ne pas faire figurer un résumé du débat dans le chapitre pertinent de son rapport annuel. Cette pratique n'a toutefois pas été suivie dans le chapitre du projet de rapport à l'examen concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui contient le projet d'article 7 et le commentaire y relatif ainsi qu'un résumé du débat. Pour justifier la décision de faire figurer ce résumé dans le rapport, on a fait valoir que la Commission était face à une situation sans précédent et exceptionnelle en ce que l'examen du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale s'était étalé sur deux sessions. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle souhaite que le compte rendu indique que la situation n'était ni sans précédent ni exceptionnelle, dans la mesure où des rapports sur d'autres sujets ont par le passé été examinés lors de plus d'une session et que, en ces occasions, aucun résumé du débat correspondant n'a été inclus dans le rapport, alors même que des projets d'article accompagnés de commentaires avaient été adoptés. La Rapporteuse spéciale dit que si elle ne s'est pas opposée à ce qu'un résumé du débat figure dans le rapport, c'est uniquement parce qu'un membre de la Commission a appelé l'attention sur le paragraphe 209 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10), dans lequel il est indiqué qu'un exposé de l'intégralité du débat serait établi après la conclusion de celui-ci en 2017. La Rapporteuse spéciale précise que bien que ce paragraphe puisse être interprété de diverses manières, elle tient à éviter tout malentendu lorsque le sujet sera examiné par l'Assemblée générale. De plus, elle a tenu compte du fait que certains membres de la Commission, en particulier ceux qui en sont devenus membres à la session en cours, lui ont dit qu'ils souhaitaient que leurs vues soient reflétées dans le rapport de la Commission. C'est pourquoi bien que certains aspects du résumé du débat lui posent problème, elle ne s'est pas opposée à son adoption.

À sa soixante-dixième session, en 2018, la Commission devra, dans le cadre du Groupe de travail sur les méthodes de travail, se pencher sur la question des chapitres consacrés aux sujets et décider de l'approche qu'elle souhaite adopter en ce qui concerne la forme et le contenu de ses commentaires. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle a l'intention dans ce contexte de présenter au Groupe de travail un document sur la question.

Le Président dit que le paragraphe 209 du rapport de 2016 de la Commission a effectivement constitué un facteur important dans la décision de faire figurer un résumé du débat sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans le rapport de 2017.

*Chapitre VIII**Normes impératives du droit international général (jus cogens) (A/CN.4/L.904)*

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VIII de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.904.

*A. Introduction**Paragraphes 1 et 2*

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

*B. Examen du sujet à la présente session**Paragraphes 3 à 5*

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

*1. Présentation par le Rapporteur spécial de son deuxième rapport**Paragraphes 7 à 20*

Les paragraphes 7 à 20 sont adoptés.

*2. Résumé du débat**a) Observations d'ordre général**Paragraphes 21 et 22*

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

Le Président propose d'insérer les mots « en soi » après les mots « ne devraient pas » dans la première phrase.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

Le Président dit, au sujet de la deuxième phrase, que selon lui les valeurs fondamentales ne sont pas un critère d'identification du *jus cogens* et qu'ainsi leur première mention entre parenthèses devrait peut-être être supprimée.

M. Saboia, qu'appuie **Sir Michael Wood**, dit que les trois éléments mentionnés entre les premières parenthèses constituent l'essence du *jus cogens* et ne doivent pas être séparés ; il conviendrait donc de conserver le libellé actuel.

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase pourrait en fait être totalement supprimée.

M. Vázquez-Bermúdez dit que si l'on supprime la deuxième phrase, il conviendrait d'insérer les mots « valeurs fondamentales, hiérarchiquement supérieures et d'application universelle » entre parenthèses après les mots « au paragraphe 2 du projet de conclusion 3 » de ce qui est actuellement la troisième phrase.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 26 à 30

Les paragraphes 26 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

M. Murphy dit que pour rendre compte du débat qui a eu lieu à la Commission, il conviendrait d'insérer au début du paragraphe une phrase ainsi libellée : « Plusieurs membres sont convenus que le droit international coutumier était le principal fondement du *jus cogens*. ».

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose de remplacer les mots « les principes généraux constituaient bien des principes aux fins du *jus cogens* » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « pouvaient servir de fondement au *jus cogens* ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 33 et 34

Les paragraphes 33 et 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

M^{me} Lehto propose de remplacer les mots « plusieurs membres ont déconseillé cette approche » qui figurent à la fin de la première phrase par les mots « et d'autres ont dit que c'était un outil analytique utile ». La phrase suivante se lirait comme suit : « Plusieurs ont toutefois fait observer que, dans la pratique, la formation du *jus cogens* ne se faisait pas nécessairement suivant les deux séquences indiquées. ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

M. Murphy propose d'insérer les mots « S'agissant du deuxième de ces critères, » au début de la première phrase.

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37

Le paragraphe 37 est adopté.

Paragraphe 38

Le Président propose de remplacer les mots « si ces normes étaient ou non universelles » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « si cette notion s'inscrivait ou non dans le cadre du présent sujet ». Il conviendrait de plus, dans la première phrase du texte anglais, d'ajouter les mots « *the question of the possibility of* » avant les mots « regional *jus cogens* ».

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

- b) *Commentaires spécifiques sur les projets de conclusion*
- i) *Commentaires généraux sur la structure du projet de conclusions*

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

- ii) Projet de conclusion 4

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

- iii) Projet de conclusion 5

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

- iv) Projet de conclusion 6

Paragraphe 43

Le paragraphe 43 est adopté.

- v) Projet de conclusion 7

Paragraphe 44

Le paragraphe 44 est adopté.

- vi) Projet de conclusion 8

Paragraphe 45

Le paragraphe 45 est adopté.

- vii) Projet de conclusion 9

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

- viii) Intitulé du sujet

Paragraphe 47

Le paragraphe 47 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

- ix) Travaux futurs

Paragraphe 48

Le paragraphe 48 est adopté.

3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

Paragraphes 49 à 58

Les paragraphes 49 à 58 sont adoptés.

Paragraphe 59

Le Président propose de supprimer le mot « dûment » dans la première phrase.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60

Le paragraphe 60 est adopté.

Paragraphe 61

Le Président propose de remplacer les mots « ne faisaient pas partie » qui figurent dans la première phrase par les mots « ne peuvent pas faire partie ». Dans la même phrase, il conviendrait de remplacer les mots « conclure hâtivement que les traités pouvaient participer du droit international général » par les mots « conclure hâtivement que tel ou tel traité codifiait une règle du droit international général ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « faisaient partie » par les mots « pouvaient en soi participer » dans la même phrase.

Le paragraphe 61, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 62 à 66

Les paragraphes 62 à 66 sont adoptés.

Paragraphe 67

Le Président propose d'insérer le mot « possibles » après les mots « moyens de preuve » figurant dans la deuxième phrase, car toutes les dispositions des constitutions nationales ne constituent pas une preuve de l'existence d'une norme du droit international coutumier. Le contenu de chaque constitution doit être évalué pour en déterminer la pertinence.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que l'observation du Président vaut pour tous les types de preuve et que le mot « possibles » soit donc superflu.

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphes 68 et 69

Les paragraphes 68 et 69 sont adoptés.

Le chapitre VIII du projet de rapport de la Commission dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre X

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.906)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre X de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.906.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 8

Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.

Le Président dit qu'à l'issue de consultations au sein du Bureau et entre les membres, il croit comprendre que la Commission souhaite nommer M^{me} Marja Lehto Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

Il en est ainsi décidé.

Le Président dit que deux paragraphes seront ajoutés à la fin du A/CN.4/L.906 pour rendre compte de la décision qui vient d'être prise.

Nouveau paragraphe 9

Le Président propose l'ajout d'un nouveau paragraphe 9 ainsi libellé : « À sa 3385^e séance, le 2 août 2017, la Commission a entendu le rapport oral du Président du Groupe de travail. ». Le secrétariat affinera le texte de ce paragraphe si nécessaire.

Le nouveau paragraphe 9 est adopté sous cette réserve.

Nouveau paragraphe 10

Le Président propose d'insérer un nouveau paragraphe 10 ainsi libellé : « À la suite de consultations au sein du Bureau et entre les membres, la Commission a décidé, à sa 3389^e séance, le 4 août 2017, de nommer M^{me} Marja Lehto Rapporteuse spéciale. ».

Le nouveau paragraphe 10 est adopté.

Le chapitre X du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

M^{me} Lehto remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui témoignent. Elle compte qu'ils l'aideront à mener les travaux sur le sujet à bonne fin.

Chapitre IX

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.905)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre IX de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.905.

A. Introduction

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son premier rapport

Paragraphes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

M. Reinisch propose de remplacer les mots « succession d'États universelle » qui figurent dans la première phrase par les mots « régime universel de succession d'États ». Il indique que le Rapporteur spécial a approuvé cette modification avant son départ.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

M. Reinisch propose, avec l'accord du Rapporteur spécial, de supprimer les mots « non liquides » qui figurent dans la première phrase tout en maintenant le mot « dettes » entre guillemets.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 13 à 17

Les paragraphes 13 à 17 sont adoptés.

2. *Résumé du débat*

a) *Observations d'ordre général*

Paragraphes 18 à 21

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

M. Reinisch propose, avec l'accord du Rapporteur spécial, de remplacer le mot « générale » par le mot « traditionnelle » dans la cinquième phrase.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23 et 24

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

b) *Observations particulières*

i) *Projet d'article premier – Portée*

Paragraphes 25 et 26

Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

ii) *Projet d'article 2 – Définitions*

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que le Rapporteur spécial a proposé de remplacer les mots « accord de transfert » par les mots « accord d'indemnisation ».

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

iii) *Projet d'article 3 – Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité*

Paragraphes 30 et 31

Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.

iv) *Projet d'article 4 – Déclaration unilatérale de l'État successeur*

Paragraphes 32 et 33

Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.

c) *Forme finale du résultat des travaux*

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

d) *Programme de travail futur*

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

3. *Observations finales du Rapporteur spécial*

Paragraphes 36 à 42

Les paragraphes 36 à 42 sont adoptés.

Le chapitre IX du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre XI

Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.896 et Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre XI de son projet de rapport, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.896.

B. *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission*

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

1. *Groupe de travail sur le programme de travail à long terme*

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

2. *Programme de travail de la Commission pour le reste du quinquennat*

Paragraphe 5

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « texte » par le mot « principes » à l'alinéa e), sous les années « 2019 » et « 2021 ».

M. Murphy propose de remplacer le mot « Cinquième » par le mot « Quatrième » à l'alinéa g).

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « initial » par le mot « prédécesseur » sous l'année « 2018 » à l'alinéa i) et de remplacer les mots « la première lecture » par les mots « l'examen du projet d'articles en première lecture » sous l'année « 2020 » au même alinéa.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

3. *Examen de la résolution 71/148 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2016 relative à l'état de droit aux niveaux national et international*

Paragraphes 6 à 15

Les paragraphes 6 à 15 sont adoptés.

4. *Session marquant le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international*

Paragraphes 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

5. *Honoraires*

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

6. *Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission*

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

7. *Documentation et publications*

Paragraphe 21 à 26

Les paragraphes 21 à 26 sont adoptés.

8. *Annuaire de la Commission du droit international*

Paragraphe 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

9. *Aide de la Division de la codification*

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

10. *Sites Web*

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

11. *Médiathèque de droit international des Nations Unies*

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

C. *Dates et lieux de la soixante-dixième session de la Commission*

Paragraphe 32

Le paragraphe 32 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre XI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.896/Add.1.

A. *Succession d'États en matière de responsabilité de l'État*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission*

...

C. *Dates et lieu de la soixante-dixième session de la Commission*

...

D. *Coopération avec d'autres organes*

Paragraphe 2 à 7

Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.

E. Représentation à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

F. Séminaire de droit international

Paragraphe 9 à 21

Les paragraphes 9 à 21 sont adoptés.

Le chapitre XI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre II

Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-neuvième session (A/CN.4/L.898)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre II de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.898.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy dit que dans la deuxième phrase, la date « 1^{er} janvier 2019 » doit être remplacée par la date « 1^{er} décembre 2018 ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 9

Les paragraphes 3 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

Le Président dit que le secrétariat veillera à ce qu'une phrase soit ajoutée pour indiquer que M^{me} Lehto a été nommée Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

Le paragraphe 10 est adopté moyennant cet ajout.

Paragraphe 11

M. Murphy dit qu'il conviendrait de mentionner les deux nouveaux sujets qui ont été inscrits au programme de travail à long terme de la Commission.

Le Président dit que le secrétariat y pourvoira.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

Sir Michael Wood propose de remanier le paragraphe 14 : il commencerait, selon la pratique établie, par les mots « La Commission a poursuivi ses échanges d'information habituels avec », suivis d'une liste des divers organes concernés.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Le chapitre II du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VII

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.903/Add.2)

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.903/Add.2.

Projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas) (suite)

Commentaire du paragraphe 1 (suite)

Paragraphe 24)

Le Président rappelle que l'adoption du paragraphe 24) avait été suspendue en attendant l'issue de consultations entre M. Šturma, M. Murphy et la Rapporteuse spéciale. Il invite la Rapporteuse spéciale à présenter sa proposition.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'en réponse aux modifications proposées par M. Šturma et M. Murphy et eu égard à sa propre conviction, à savoir que la mention dans la première phrase de l'« exception territoriale » entre parenthèses doit être conservée parce qu'elle explique la proposition qui précède et parce qu'elle sert de lien avec le projet d'article 7, propose de remanier le paragraphe 24) comme suit :

« 24) La Commission s'est également intéressée à d'autres crimes commis par le représentant d'un État étranger sur le territoire de l'État du for sans que ce dernier ait consenti ni à la présence dudit représentant sur son territoire, ni à la conduite par celui-ci des activités ayant donné lieu à la perpétration du crime (exception territoriale). Les crimes commis dans ces circonstances présentent des caractéristiques bien différentes de celles des crimes de droit international visés au paragraphe 1 du projet d'article 7 et du crime de corruption. Si d'aucuns ont estimé qu'ils pouvaient déclencher l'immunité et ne devaient pas être énumérés au projet d'article 7 parce que la pratique ne suffisait pas à justifier qu'ils soient considérés comme une exception, la Commission a toutefois jugé qu'ils ne devaient pas figurer dans le projet d'article pour d'autres raisons. Elle estime en effet que certains crimes (meurtre, espionnage, sabotage et enlèvement) commis sur le territoire d'un État dans les circonstances susmentionnées sont soumis au principe de la souveraineté territoriale et ne déclenchent pas l'immunité de juridiction *ratione materiae*, en conséquence de quoi il n'est pas nécessaire de les faire figurer sur la liste des crimes à l'égard desquels cette forme d'immunité ne s'applique pas. Cette conclusion est sans préjudice de l'immunité de juridiction pénale découlant de règles spéciales de droit international énoncée au paragraphe 2 de l'article premier. ».

Le Président rappelle qu'il a proposé de mentionner une décision de la Cour internationale de Justice relative à l'immunité de l'État ; or il craint que la version révisée du paragraphe 24) ne soit lue comme contredisant cette décision.

M. Murphy propose d'associer au paragraphe 24) une note renvoyant à cette décision. Il convient que la version révisée du paragraphe reflète le texte qui a été négocié dans le cadre des consultations, à l'exception de la mention entre parenthèses de l'« exception territoriale ». Il indique qu'il a proposé de supprimer ce terme parce qu'il estime qu'il est source de confusion, car le paragraphe 24) concerne une infraction pénale, non un délit civil. Est également source de confusion le fait que dans le contexte de l'immunité de l'État l'exception territoriale n'est pas, comme dans le contexte à l'examen, subordonnée à des conditions. Ainsi, par exemple, l'exception territoriale n'implique en aucune manière le consentement ou l'absence de consentement de l'État, un point présenté comme essentiel au paragraphe 24). De plus, l'expression n'est pas employée dans le projet d'article lui-même, et on voit donc mal pourquoi elle est utile s'agissant d'interpréter le paragraphe 1) de cet article. Le problème peut être réglé en supprimant le mot « *tort* » dans le texte anglais.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose d'ajouter une note de bas de page renvoyant à la décision rendue par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, qui est considérée comme la principale décision en matière d'exception territoriale. L'appel de note serait placé après le mot « *materiae* ».

M. Reinisch demande si, étant donné que le mot « *tort* » ne figure plus dans le texte anglais du paragraphe 24), le Président estime toujours nécessaire de mentionner une affaire qui concerne l'immunité de l'État et non l'immunité de juridiction pénale.

Le Président dit qu'il estime qu'il demeure nécessaire de citer cette affaire. En fait, en supprimant le mot « *tort* » dans le texte anglais, la Commission a élargi la portée de ce qu'elle affirme au paragraphe 24). Comme la décision de la Cour comprend des considérations générales sur l'immunité qui peuvent être ou ne pas être applicables à la situation visée dans ce paragraphe, la Commission devrait la citer sans l'associer à telle ou telle position.

M. Murphy propose de placer l'appel de note dans la cinquième phrase après les mots « certain crimes » pour ne pas donner l'impression erronée que des crimes tels que l'espionnage et le sabotage sont envisagés dans la décision de la Cour.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle partage la préoccupation exprimée par M. Reinisch. Elle propose que l'appel de note soit placé là où le propose M. Murphy, que la note renvoie à l'affaire citée par le Président et qu'elle indique que celle-ci concerne une exception dans le contexte de l'immunité de l'État.

Le Président dit qu'il ne s'oppose pas à cette proposition.

Le paragraphe 24), ainsi modifié, est adopté.

Sir Michael Wood explique que c'est parce qu'il est conseil dans une affaire dans laquelle l'exception territoriale occupe une place centrale qu'il s'est gardé de prendre part au débat sur cette question, que ce soit au Comité de rédaction ou à la séance en cours.

Le chapitre VII du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.899)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre III de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.899.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Sir Michael Wood propose d'avancer la date limite traditionnelle – le « 31 janvier 2018 » – mentionnée dans ce paragraphe en la remplaçant par la date « 15 janvier 2018 ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Paragraphe 3

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les questions mentionnées au paragraphe 3 le sont de manière détaillée pour insister sur leur importance, car les aspects procéduraux sont un élément essentiel du sujet, et afin de rappeler aux États qu'il importe qu'ils présentent des observations à cet égard. Elle serait reconnaissante

au Président d'appeler l'attention des États sur cette question dans le cadre de l'exposé qu'il présentera à la Sixième Commission lors de la Semaine du droit international 2017.

Le Président dit qu'il ne manquera pas de le faire.

Le paragraphe 3 est adopté.

B. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

C. Nouveaux sujets

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

M^{me} Galvão Teles dit qu'afin de lier la demande faite par la Commission aux États, à savoir qu'ils proposent de nouveaux sujets, aux événements devant être organisés à New York et à Genève pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission, ainsi que pour inciter davantage les États à faire des observations sur les éventuels nouveaux sujets, elle propose d'ajouter après le paragraphe 6 un nouveau paragraphe ainsi libellé : « La Commission note que son soixante-dixième anniversaire, qui doit être célébré pendant sa soixante-dixième session à New York et à Genève, donnera l'occasion aux États et aux membres de la Commission d'échanger leurs vues sur les éventuels sujets que la Commission pourra examiner à l'avenir. ».

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre III du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Le rapport de la Commission du droit international dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Observations finales du Président

Le Président dit que la soixante-neuvième session a été productive. La Commission soumet à l'Assemblée générale le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité qu'elle a adopté en première lecture. Elle fournit aussi aux États Membres de nombreux éléments sur lesquels faire des observations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en ce qui concerne les autres sujets que la Commission a examinés durant la session. De plus, la Commission a mené à bien avec succès le Séminaire de droit international, auquel elle attache beaucoup d'importance.

La Commission peut être fière de sa productivité, de sa créativité et de l'esprit collégial dont elle a su faire montre pour surmonter les divergences d'opinions. La session a été exceptionnellement intense et l'histoire dira si la Commission a plus ou moins contribué au développement du droit international. Dans les cas où les membres de la Commission ne sont pas encore parvenus à un accord, ils ont au moins offert à l'histoire une alternative. Le Président dit qu'il sait gré à ses collègues du Bureau des avis et indications qu'ils lui ont donnés aux fins de la présidence de la Commission. Il remercie les membres du secrétariat, fonctionnaires de la Division de la codification, de leur aide extraordinairement compétente et le Bureau de liaison juridique à Genève de son assistance efficace. Il remercie également les rédacteurs de comptes rendus, les interprètes, les éditeurs, les préposés aux salles de conférence, les traducteurs et les autres fonctionnaires des services de conférence qui ont assisté quotidiennement la Commission.

Clôture de la session

Après les échanges de civilités d'usage, **le Président** prononce la clôture de la soixante-neuvième session.

La séance est levée à 13 h 15.